

## DÉLIBÉRATION N°2024-179

# Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 3 octobre 2024 portant approbation des règles de marché harmonisées relatives aux importations et exportations

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER, Ivan FAUCHEUX, Valérie PLAGNOL et Lova RINEL, commissaires.

## 1. Contexte, compétence et saisine de la CRE

En application des dispositions de l'article 59, paragraphe 7, de la directive (EU) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité, les autorités de régulation fixent ou approuvent les méthodes pour établir les conditions d'accès aux infrastructures transfrontalières, y compris les procédures d'allocation de la capacité et de gestion de la congestion.

En application des dispositions de l'article 30 du cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité tel qu'approuvé par le décret n° 2006-1731 du 23 décembre 2006, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) approuve les règles de calcul et d'allocation des capacités d'échange d'électricité aux frontières.

Par courrier daté du 24 juin 2024, la CRE a été saisie par RTE en vue de l'approbation d'une évolution des règles de marché au format harmonisé, relatives aux importations et exportations (ci-après « règles import-export »).

La présente délibération porte approbation de la proposition relative aux règles import-export, correspondant au sixième chapitre des règles harmonisées. Elle acte également l'intégration des règles import-export au sein des règles de marché harmonisées, ainsi que l'application à ce chapitre des dispositions générales approuvées par la délibération de la CRE n°2024-43 du 29 février 2024<sup>1</sup>.

Cette évolution des règles import-export a fait l'objet d'une consultation publique du 19 mars au 24 avril 2024.

## 2. Évolutions des règles proposées par RTE et analyse de la CRE

Les principales évolutions des règles import-export proposées par RTE sont exposées et analysées ci-après.

### 2.1. Contenu des règles importations-exportations

Les règles import-export régissent la mise en place des programmes d'importations et/ou d'exportations d'électricité aux interconnexions avec les pays voisins de la France à différentes échéances temporelles. Elles précisent notamment les critères et modalités techniques, financières et juridiques selon lesquels les utilisateurs nomment auprès de RTE les programmes d'importations et/ou d'exportations d'électricité à la suite des processus d'allocation de capacité pour les différentes échéances ainsi que les conditions particulières éventuelles selon les frontières. Elles traitent en outre des conditions de participation pour les utilisateurs (obtention d'une habilitation, conditions contractuelles, modalités de facturation et de paiement).

<sup>1</sup> [Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 29 février 2024 portant approbation des dispositions générales des règles de marché harmonisées de RTE](#)

Les règles import-export ne traitent que de l'utilisation des capacités de transport physiques (PTR) souscrites dans le cadre d'enchères explicites. Elles ne concernent ni les droits de transport financiers (FTR) ni les allocations implicites réalisées dans le cadre du couplage de marché aux échéances journalière et intrajournalière. En revanche, sont concernées les procédures de secours utilisées en cas de défaillance du couplage des marchés, lorsqu'elles donnent lieu à une allocation explicite de capacité.

Par ailleurs, des règles spécifiques régissent l'accès aux capacités d'interconnexion avec l'Angleterre (règles d'accès IFA/IFA2 et règles d'accès ElecLink), l'accès aux capacités intrajournalières à la frontière Suisse (règles IFS), ainsi que l'allocation explicite de capacités intrajournalières avec l'Allemagne (règles IFD). Ces règles spécifiques ne sont pas incluses dans les règles import-export harmonisées.

### **2.2. Propositions d'évolution des règles**

RTE propose d'ajouter dans les règles import-export une partie définissant le cadre juridique européen et national en vigueur. En complément, il est désormais précisé que les acteurs souhaitant accéder aux interconnexions s'engagent à se conformer à l'ensemble des lois, règlements et codes applicables. Enfin, les modalités de révision de ce sixième chapitre des règles harmonisées et de ses annexes sont ajoutées.

RTE propose également de nombreuses évolutions de forme afin d'améliorer la lisibilité de ces règles (harmonisation des appellations, mises à jour des références). Les informations relatives à la société RTE (adresse, coordonnées) ont par ailleurs été mises à jour.

### **2.3. Analyse de la CRE**

Le jeu de règles a fait l'objet d'une consultation organisée par RTE du 19 mars au 24 avril 2024. Cette consultation n'a donné lieu à aucune réponse des acteurs de marché.

La CRE accueille favorablement ces modifications qui renforcent la clarté des règles import-export, au bénéfice des acteurs. Ces évolutions s'inscrivent dans le projet de RTE d'harmonisation des règles de marché, qui répond à la demande des acteurs d'avoir des règles plus lisibles et accessibles.

## **Approbation de la CRE**

En application des dispositions de l'article 59, paragraphe 7, de la directive (EU) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité, les autorités de régulation fixent ou approuvent les méthodes pour établir les conditions d'accès aux infrastructures transfrontalières, y compris les procédures d'allocation de la capacité et de gestion de la congestion.

En application des dispositions de l'article 30 du cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité tel qu'approuvé par le décret n° 2006-1731 du 23 décembre 2006, la CRE approuve les règles de calcul et d'allocation des capacités d'échange d'électricité aux frontières.

Par courrier daté du 24 juin 2024, la CRE a été saisie par RTE en vue de l'approbation d'une évolution des règles de marché au format harmonisé, relatives aux importations et exportations. Les principales évolutions sont l'ajout du cadre juridique européen et français régissant ces règles, l'ajout de l'obligation de se conformer à l'ensemble des lois, règlements et codes applicables, la révision des références contenues dans ces règles pour en améliorer la lisibilité, ainsi que la mise à jour des informations relatives à RTE.

La CRE approuve la nouvelle version des règles relatives aux importations et exportations.

Les règles approuvées sont intégrées aux règles harmonisées de RTE en tant que sixième chapitre. Dès leur entrée en vigueur, les dispositions générales des règles harmonisées, approuvées par la CRE, leur sont applicables.

Cette nouvelle version entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2024. Elle sera publiée par RTE sur son site internet.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et notifiée à RTE. Elle sera transmise à la ministre chargée de l'énergie.

**Délibéré à Paris, le 3 octobre 2024.**

**Pour la Commission de régulation de l'énergie,**

**La présidente**

**Emmanuelle WARGON**

## **Annexe**

La nouvelle version des règles de marché harmonisées relatives aux importations et exportations telles qu'approuvées par la CRE est annexée à la délibération.